1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mardi 17 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1171).

2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1171).

3. - Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1171).

- Validation d'un décret sur les élections cantonales. - Adoption d'un projet de loi (p. 1171).

Discussion générale: MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur;

Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1er:

Amendement de M. Marcel Prélot. - Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 1er bis: adoption.

Art. 2 à 5:

Amendements de M. Marcel Prélot. - Adoption.

Suppression des articles.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1173).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

__ 1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

_ 2 _

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des différentes couches de la population.

Il aimerait connaître quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs du secteur privé comme du secteur public, ainsi qu'à celles de la paysannerie laborieuse, des retraités, pensionnés, rentiers et économiquement faibles, tous victimes de la politique économique et sociale du Gouvernement (n° 115).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, mais j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1961.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement avait demandé l'inscription par priorité à l'ordre du jour du Sénat le mardi 17 octobre de la loi portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

- « Or, la commission des lois constitutionnelles du Sénat a proposé d'apporter une modification importante au texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale à la suite de contacts entre les représentants des commissions des deux chambres; aussi, avant que ce texte soit discuté en séance publique, de nouveaux contacts semblent nécessaires pour qu'un accord puisse être réalisé entre les deux assemblées en liaison avec le Gouvernement.
- « C'est pourquoi le Gouvernement retire ce projet de l'ordre du jour du mardi 17 octobre.
- « Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé: MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, conformément à l'article 29, alinéa 5 du règlement, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour de la présente séance.

VALIDATION D'UN DECRET SUR LES ELECTIONS CANTONALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (nºs 324 [1960-1961] et 11 [1961-1962])

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'intérieur.

- M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je préfère intervenir après M. le rapporteur.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.
- M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis contient deux sortes de dispositions.

La plupart concernent l'avenir ; elles ont trait notamment à la fixation des dates des élections cantonales et municipales ; une autre intéresse le passé et vise la légalisation rétroactive du décret du 18 mars 1961.

Le retrait de l'ordre du jour de la revision de l'article 28 confirme, s'il en était besoin, le bien fondé de la position de votre commission qui désire ne pas aborder le problème des dates des élections avant qu'au préalable ne soit fixé celle des sessions. De plus, monsieur le ministre de l'intérieur, la commission m'a prié de vous exprimer son souhait que soit présenté, en même temps que les dispositions concernant la date des sessions, un texte général concernant la tenue de celles-ci.

La commission estimant donc inopportune ou pour le moins prématurée la discussion de la date des élections diverses dont le projet vous propose la fixation, vous invite à prononcer, à sa suite, la disjonction des articles concernant cet aspect du projet.

L'autre disposition a pour objet de couvrir rétroactivement le décret du 18 mars 1961 reconnu illégal, comme modifiant une loi, en l'occurence l'article 214 du code électoral.

Je ne reviendrai pas sur la controverse concernant ce décret. Au surplus, celle-ci appartient au passé. Le Gouvernement a manifesté, par le dépôt du projet, qu'il reconnaissait lui-même la nécessité de sortir d'une situation difficile. Nous nous efforcerons de l'y aider.

Je dois toutefois signaler que c'est l'exclusif souci de l'intérêt général qui a amené votre commission à vous proposer un geste qui répugne au sens du droit qu'elle est particulièrement chargée de cultiver dans cette assemblée; mais la commission n'est pas non plus dénuée de sens politique et elle veut elle-même, comme il l'a été souhaité dans l'autre assemblée: « donner à un décret contestable et contesté la valeur d'une loi incontestable et incontestée ».

En effet, si on laissait les choses suivre leur cours, la juridiction administrative pouvant être amenée à prononcer l'annulation du décret en cause, nous aboutirions à la situation suivante : il n'y aurait plus de conseillers généraux appartenant à la série renouvelable, les anciens conseillers généraux ayant épuisé le temps de leur mandat, les nouveaux ayant été élus sur la base d'un décret illégal.

Le Sénat voudra sans doute accorder au Gouvernement comme un « bill d'indemnité », ainsi que disent les anglais, et fort, de cette mansuétude, se tourner avec vous, monsieur le ministre, vers l'avenir, en insistant sur deux points de la Constitution qui nous paraissent avoir joué assez malheureusement.

La première difficulté tient plutôt d'ailleurs à une interprétation du texte qu'au texte lui-même. L'application qui est faite par le Gouvernement de l'article 34 gêne trop souvent l'exercice correct du pouvoir législatif. Il y a, en effet, des mesures d'application qui sont tellement liées au fond de la loi qu'elles ne peuvent échapper à la compétence du Parlement, alors que littéralement elles ne lui seraient pas réservées.

D'autre part, il apparaît que l'exclusivité donnée aux trois présidents de la saisine du Conseil constitutionnel empêche cet organisme de jouer pleinement le rôle d'un régulateur des compétences constitutionnelles.

Dans le cas présent, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait saisi votre prédécesseur d'une vaine protestation. Si elle avait pu s'adresser directement au Conseil constitutionnel, le Sénat ne serait pas contraint aujourd'hui de vous accorder un vote qui heurte profondément les principes traditionnels de notre droit.

Cependant, je le répète, votre commission s'est résignée et elle demande au Sénat de se résigner également à voter un texte qui lui apparaît commandé par le bien public qui est notre suprême loi. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

- M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
- M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas, moi non plus, revenir sur la genèse de l'affaire dont vous avez aujourd'hui à délibérer, mais je m'étonne un peu de la sévérité des propos de M. le rapporteur de votre commission des lois; car, à partir du moment où les principes de notre droit public n'étaient pas tout à fait en cause il me semble que c'était précisément le cas le doute était permis sur le moyen de concilier deux dispositions contradictoires, l'une portant sur la durée du mandat des conseillers généraux et l'autre sur la période pendant laquelle devaient avoir lieu les élections cantonales.

Certes, le Gouvernement n'aurait pas eu recours à la voie réglementaire s'il n'avait pas reçu sur ce point précis la caution du conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

Je ne peux que regretter, mesdames, messieurs, que l'effort d'harmonisation que tente le Gouvernement en matière de consultation électorale ne puisse avoir aujourd'hui votre sanction; mais, tout à fait conscient des scrupules qui vous animent, je ne puis que m'en remettre à la sagesse et à la décision de la haute assemblée. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre. »

Par amendement (n° 1), M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Je confirme la position de la commission. Puisque j'ai la parole, j'indiquerai à M. le ministre que c'est la question de la rétroactivité qui fait souffrir le juriste et non pas les doutes assez compréhensibles qu'à certains moments on a pu avoir sur l'interprétation des textes.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé. « Art. 1er bis (nouveau). — Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er bis (nouveau).

(L'article 1er bis [nouveau] est adopté).

- M. le président. « Art. 2. Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.
- « Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.
- « Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement. »

Par amendement (n° 2) M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Je fais la même observation que pour l'article $1^{\rm er}$.
- M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 2?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.
- « Art. 3. Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante: « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».
- « Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962. »

Par amendement (n° 3), M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

« Art. 4. — Les articles 215 et 216 du code électoral sont abrogés. »

Par amendement (n° 4), M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

« Art. 5. — A l'article 248 du code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1^{er} avril et le 15 maj ».

Par amendement (n° 5), M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

__ 5 __

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 octobre 1961, à quinze heures :

Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle de séance, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation. [N°s 284 (1960-1961) et 9 (1961-1962). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Paul Driant, rapporteur.]

Discussion du projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole. [N°* 285 (1960-1961) et 10 (1961-1962). — M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Paul Driant, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, Henry Fleury.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1961. (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

356. — 17 octobre 1961. — M. Georges Guille, en raison de l'émotion profonde ressentie par de larges couches de l'opinion républicaine française, demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser devant le Sénat la nature du lien qu'il convient d'établir entre: d'une part, les mesures prises en Espagne par le Gouvernement du général Franco à l'égard de certains éléments factieux condamnés par la justice française, et d'autre part, les mesures simultanées d'arrestation ou de contrainte prises en France à l'encontre de républicains espagnol en exil.

357. — 17 octobre 1961. — M. René Dubois rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, malgré l'offense que de tels procédés portent à la morale comme au principe de la défense et de la protection des citoyens, il peut être donné de voir un régime mis par ses propres fautes en difficulté, s'acoquiner avec les exécutants de procédés de basse police pour aboutir, mieux que ne saurait le faire un simple internement, à la neutralisation définitive d'un adversaire politique. A cet effet, et en tenant compte de certains exemples demeurés célèbres sous tous les régimes de dictature et le plus souvent dévoilés de façon trop tardive, il lui demande de préciser dans quelles conditions un jeune patriote français opposé au séparatisme algérien, ayant été arrêté à Constantine le 20 septembre 1961, a été trouvé mort dans sa cellule trois jours après son incarcération, tandis que les coups dont le cadavre était marqué ne pouvait laisser s'accréditer l'hypothèse d'un suicide même dans le cas où, a posteriori, tout eut été mis en œuvre pour le simuler.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

«Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.»

«Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. «Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un

mois.
« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2094. — 17 octobre 1961. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que chaque année, pendant la période des vacances, un certain nombre d'étudiants sollicitent et obtiennent un emploi de moniteur de colonie de vacances; que, par la suite, ils sont tenus de déclarer les sommes modiques qu'ils ont pu percevoir au titre de la surfaxe progressive (impôt sur le revenu) et que, de ce fait, ce sont les parents qui se trouvent dans l'obligation d'acquitter les contributions résultant de cette déclaration, et cela dans la tranche la plus élevée de leur salaire. Il lui demande si, éventuellement, les étudiants moniteurs de colonies de vacances pourraient être exonérés de la surfaxe progressive sur l'indemnité réduite qui leur est accordée dans le but de favoriser le recrutement d'un encadrement généralement de qualité, d'encourager les jeunes à se rendre utiles pendant leurs vacances, de ne pas pénaliser les parents dont les charges sont généralement lourdes, attendu que le préjudice causé aux finances publiques en serait à peu près inexistant.

2095. — 17 octobre 1961. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui sont rencontrées par un certain nombre de bénéficiaires du nouveau régime de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles, et qui proviennent notamment du fait que ceux-ci ignorent certaines règles retenues par les caisses en matière de prestations. C'est ainsi, par exemple, qu'un de ces bénéficiaires s'est vu récemment refuser la participation de la caisse pour une cure libre. La caisse a justifié

ce refus en spécifiant que dans l'état actuel des textes, les assurés et leurs ayants droit ne peuvent être couverts de leurs frais de traitement que s'ils sont soignés dans des établissements hospitaliers publics, ou dans des établissements de soins privés dûment autorisés à dispenser les soins aux assurés sociaux. Sans contester l'intérêt que peut présenter cette prescription pour éviter des abus, il lui demande si'il n'apparaîtrait cependant pas nécessaire, au début de la mise en route de cette institution sociale, de donner la possibilité aux organismes d'appiquer avec moins de rigueur des prescriptions ignorées des assujettis.

2096. — 17 octobre 1961. — M. Robert Llot demande à M. le ministre du travail de lui indiquer suivant quel processus doit jouer l'exonération de cotisation énoncée à l'article 130 du code de sécurité sociale dans l'hypothèse exposée ci-après: une personne âgée de soixante-cinq ans révolus ayant élevé sans discontinuer plus de quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans exerce deux activités distinctes: d'une part, une activité commerciale en tant qu'employeur; d'autre part, une activité non commerciale en tant que travailleur indépendant; l'une et l'autre de ces activités sont géné ratrices de revenus distincts et il est signalé que les revenus annuels non commerciaux de l'activité travailleur indépendant sont supérieurs aux revenus commerciaux de l'activité employeur.

2097. — 17 octobre 1961. — M. Robert Liot demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître quelle est la situation au regard des dispositions de la loi nº 61-89 du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des non salariés agricoles, des personnes exerçant ou ayant exercé simultanément plusieurs activités non salariées, dont une activité agricole, dans l'hypothèse où lesdites personens sont tenues ou étaient tenues de verser la cotisation vieillesse agricole afférente à un revenu cadastral excédant 120 nouveaux francs (cf. art. 645 du code de sécurité sociale).

2098. — 17 octobre 1961. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des armées que la pension de retraite des différents personnels doit refléter la carrière du fonctionnaire ou du militaires elle doit rétribuer également les fonctionnaires ou les militaires de même ancienneté, de même valeur professionnelle et de situation identique; les mesures prises jusqu'à présent pour assurer l'application du principe de la péréquation des retraites aux sous-officiers retraités avant la mise en place du système des échelles de solde n'ont pas permis de respecter ces principes: un subordonné qui, durant son activité, a perçu une solde inférieure à celle que rece vait son supérieur peut maintenant bénéficier d'une pension de retraite calculée sur une solde plus élevée que celle qui sert à déterminer la pension de retraite de son ancien supérieur hiérarchique; par ailleurs, l'augmentation des pourcentages d'admission des sous-officiers en activité dans les échelles de solde supérieure (n°s 3 et 4) n'est pas répercutée sur les sous-officiers retraités; ainsi donc les sous-officiers retraités sont écartés systématiquement de l'application de la péréquation des pensions de retraite; le Sénat était d'accord, dès mars 1958 — et plusieurs membres du Gouvernement actuel ont voté la résolution concrétisant cet accord — pour remédier à cet état de fait en invitant le Gouvernement d'alors à prendre un décret d'assimilation dans les conditions de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 tenant compte des principes rappelés ci-dessus; il lui demande de bien vouloir faire connaître si les sous-officiers peuvent espérer recevoir satisfaction dans un avenir proche.

2099. — 17 octobre 1961. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de la justice que les termes de certains articles du code civil, notamment les articles 34, 57, 76 et 79 relatifs aux indications devant figurer dans les actes de l'état civil ne semblent pas concorder avec l'interprétation qui en est faite dans l'instruction générale relative à l'état civil en date du 21 septembre 1955 (Journal officiel du 22 septembre) modifiée à plusieurs reprises. En particulier, pour certains actes, l'indication de la date de naissance et de l'âge est exigée par le code, alors que l'instruction générale estime inutile de mentionner l'âge si la date de naissance est déjà portée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les officiers de l'état civil doivent respecter l'interprétation de l'instruction générale ou s'en tenir aux prescriptions du code civil, se conformant ainsi dans ce dernier cas aux observations qui ont été faites par certains parquets à la suite de la vérification annuelle des registres.

2100. — 17 octobre 1961. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre du travail si les gérants minoritaires d'une S. A. R. L. dont l'activité s'exerce exclusivement dans le sens de la transformation et de l'écoulement de produits agricoles doivent être affiliés au régime de sécurité sociale de droit commun dès lors que leur fonction de gérant n'est que l'accessoire d'une activité agricole exclusive et que celle-ci tend essentiellement à la culture et à la récolte des produits agricoles que commercialise et vend la S. A. R. L.

2101. — 17 octobre 1961. — M. Charles Fruh expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années l'agrandissement de l'annexe de la Jonquière du lycée Jules-Ferry a été décidé; que des travaux ont été entrepris mais sont arrêtés depuis deux ans; qu'un petit bâtiment de cinq étages faisant partie de l'ancien immeuble en bordure de la rue de la Jonquière comprend à chaque étage plusieurs salles susceptibles d'être aménagées en classes, mais que les travaux restant à faire pour que ces locaux puissent être utilisés ont été suspendus; que par ailleurs un bâtiment se trouvant également en bordure de la rue de la Jonquière a été détruit en vue d'installer dans une construction neuve l'entrée normale du lycée avec une loge de concierge ainsi que des bureaux, des gymnases et des logements administratifs et aussi une cuisine; que jusqu'à ce jour aucun travail de construction n'a été effectué. Il lui demande de donner toutes instructions nécessaires et de dégager tous crédits afin que le petit bâtiment achevé puisse être mis au plus tôt en état d'utilisation et que la construction prévue sur le terrain actuellement nu soit effectuée dans les meilleurs délais. Il insiste sur l'urgence de sa demande compte tenu: 1° qu'il n'existe pas de gymnases dans ce lycée mixte; 2° qu'aucune cuisine n'est installée dans le lycée alors qu'il serait facile de l'aménager dans les vastes sous-sols existants dans les bâtiments anciens ce qui éviterait le transport des repas qui est fait à cette annexe depuis le lycée Honoré-de-Balzac et supprimerait tous les ennuis et désagréments que ce système comporte; 3° que des sections nouvelles s'ouvrant chaque année dans cet établissement, le nombre de salles susceptibles d'être utilisées devient insuffisant et le sera encore plus en septembre 1962, si des classes terminales sont créées, comme le laisse supposer l'ouverture des classes de première en septembre 1961.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 75 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

1917. — 18 juillet 1961. — M. Guy de La Vasselais, rappelant à M. le Premier ministre la profonde émotion soulevée chez les agriculteurs par son discours du 23 juin, par lequel il croyait pouvoir fixer à 5.000 anciens francs la somme que chaque Français verserait pour l'agriculture, lui demande de bien vouloir indiquer sur quelles bases mathématiques et statistiques repose cette affirmation si blessante et si contraire à l'étroite solidarité qui doit régner entre tous les Français.

1918. — 18 juillet 1961. — M. Guy de La Vasselais demande à M. le Premier ministre de lui indiquer pour 1961 le montant global de l'aide accordée aux Etats d'Afrique noire, en précisant ce qu'elle représente pour chaque Français.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1259. — 25 octobre 1960. — M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outremer et des territoires d'outremer de lui indiquer quel est, pour les cinq dernières années, le montant total: a) des sommes investies par l'Etat en Martinique dans tous les domaines; b) des traitements, rémunérations accessoires, avantages des fonctionnaires métropolitains en services en Martinique; c) des impôts prélevés par l'Etat dans ce département d'outremer; d) s'il peut avoir connaissance des bénéfices réalisés par les sociétés métropolitaines et prélevés sur le patrimoine martiniquais; des sommes placées par les usines de la Martinique en métropole et à l'étranger pendant la même période.

AFFAIRES ETRANGERES

767. — 7 avril 1960. — M. Edmond Barrachin demande à M. le ministre des affaires étrangères, par voie de question écrite, la nouvelle Constitution n'ayant pas prévu le droit à l'interpellation et tout en appréciant l'intérêt des contacts personnels entre le chef de l'Etat et le président du conseil soviétique, quels ont été les avantages consentis par le Gouvernement de l'U. R. S. S. à la France en échange de l'extraordinaire publicité faite autour du voyage de M. Khrouchtchev et dont la visite d'aucun chef d'Etat dans notre pays n'a jusqu'ici fourni d'exemple. Il demande aussi à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à permettre au chef du communisme international de faire l'apologie du communisme pendant une heure à la radio-télévision française. Il déplore, en outre, que l'hôte du

Gouvernement ait choisi la résidence du ministre des affaires étrangères pour proclamer son approbation du pacte de 1939 entre Hitler et Staline dont chacun sait qu'il marqua le signal de la deuxième guerre mondiale.

AGRICULTURE

1575. — 17 février 1961. — M. Maurice Lalloy exprime à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes qu'il éprouve devant l'importance des importations de chevaux de boucherie déjà réalisées et qui lui paraissent avoir créé un préjudice grave à l'élevage chevalin français sans bénéfice, au moins apparent, pour les consommateurs de viandes hippophagiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par pays d'origine, les quantités de chevaux importées en 1959 et 1960, lui préciser l'importance relative de ces importations au regard de la production nationale, les mesures qui peuvent être prises pour réduire ces importations au strict niveau des besoins. D'autre part, ayant été informé que des opérations d'importation ont pu être réalisées de façon irrégulière, notamment au regard des réglementations sanitaires, il demande que, si cette information est fondée, les décisions soient prises pour les faire cesser. Enfin, considérant que l'emploi des chevaux, au moins pour certains travaux agricoles, peut demeurer un élément substantiel de la rentabilité des petites et moyennes exploitations, il demande qu'une information objective des agriculteurs soit entreprise à ce sujet et que, parallèlement, toutes dispositions soient prises afin que le marché des chevaux de boucherie demeure rémunérateur pour les chevaux de réforme.

1686. — 27 mars 1961. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt qui s'attacherait à ce que les conservateurs des eaux et forêts résidassent dans chaque département, plutôt que demeurer groupés dans les circonscriptions régionales actuelles. Ainsi, le département de l'Allier, qui compte avec la forêt de Tronçais l'un des plus remarquables ensembles, avec les Bois-Noirs et l'Assise, un autre secteur forestier important, auquel s'adjoignent divers massifs dispersés, se trouve rattaché à un chef de service en résidence à Bourges, distante de plus de 150 km des forêts placées sous son autorité en montagne bourbonnaise. Une telle situation rend plus difficile la tâche de celui-ci, plus malaisés les rapports avec les autorités locales, sans que ces inconvénients apparaissent compensés d'avantages sur le plan de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour remédier à ces inconvénients.

1718. — 13 avril 1961. — M. Marcel Lambert demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les arrachages de pommiers à cidre effectués dans le cadre de l'assainissement du marché soient financés, dès 1961, pour permettre aux exploitants intéressés de prendre toutes dispositions utiles.

1767. — 4 mai 1961. — M. Philippe d'Argenlieu expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires. Si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demicuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il demande en conséquence: quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le Traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur unc industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français; s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans l

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1788. — 16 mai 1961. — Mme Renée Dervaux serait reconnaissante à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de vouloir bien lui indiquer les délais maxima pour la liquidation définitive d'un dossier d'interné fusillé. En effet, elle se permet d'attirer à nouveau son attention sur le fait que c'est seulement après dix sept ans depuis l'exécution par les Allemands de son mari que la carte d'interné résistant n° 1201-18373 lui a été délivrée le 26 avril 1961. Mais reste encore à régler l'indemnisation forfaitaire. A cet effet, à la carte adressée était joint un formulaire à remplir; mais celui-ci ne correspondait pas au cas d'un interné fusillé. Une formule d'indemnisation adéquate fut réclamée le 4 mai. A ce jour l'intéressée attend toujours le formulaire sollicité. Elle lui demande donc: 1° quel est le temps nécessaire pour obtenir le formulaire correspondant au cas indiqué; 2° quel temps faudra-t-il pour que la demande soit ratifiée; 3° combien devra-t-elle attendre pour que la modeste indemnisation (très dévaluée depuis dix-sept ans) soit enfin versée et le dossier liquidé.

1792 .— 17 mai 1961. — M. Marcel Champelx, se référant à la décision du Conseil d'Etat, arrêté n° 50447 du 4 novembre 1960 — nullité d'une disposition du règlement d'administration publique R. 34 — demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, se rangeant à cette nouvelle jurisprudence, favorable à un certain nombre de très grands invalides, il envisage de donner des instructions pour que ceux d'entre eux qui sont intéressés par les dispositions de l'arrêt en cause puissent en obtenir le bénéfice soit d'office, soit par le moyen de demandes de revision pour cause d'aggravation.

1891. — 4 juillet 1961. — Mme Renée Dervaux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'après seize ans d'attente pour l'indemnisation de « pertes de biens » (quelques milliers de francs) il est répondu à une veuve de fusillé pour action patriotique « qu'il n'est momentanément pas possible de mandater le montant de cette indemnité... la créance ne pouvant intervenir qu'après parution de l'arrêté portant report des crédits inutilisés de 1960 à 1961... ». Elle lui demande quels sont les textes en vigueur qui ont permis l'attribution d'une pension égale à la moitié de la solde d'un général aux épouses de deux généraux destitués, ceci seize jours après la condamnation de leur mari.

ARMEES

1802. — 13 juin 1961. — M. Jacques Duclos appelle l'attention de M. le ministre des armées sur un document récemment découvert dans les archives saisies par les armées soviétiques et publié ce jour dans la presse. Ce document paru durant l'occupation de la France par les armées hitlériennes, sous la signature de celui qui, aujourd'hui, assure le commandement des forces terrestres Centre-Europe à l'O. T. A. N., dont le siège est en France, avait pour tobjet: a) le châtiment des Français de la zone occupée qui tentaient de passer dans les Forces françaises libres, et cela conformément au paragraphe 91 b du code criminel du Reich (peine de mort et travaux forcés à perpétuité) et aux paragraphes 160 et 161 du code militaire hitlérien; b) le châtiment des Français qui, de la zone non occupée, ralliaient les mêmes Forces françaises libres et tombaient sous le coup de la loi du 27 juillet 1940, publiée au Journal officiel n° 185 du 29 juillet 1940. Il estime que cette instruction permettant la condamnation à mort de soldats français ne peut être considérée comme un simple document historique du fait que le signataire exerce actuellement de hautes fonctions militaires au sein de l'O. T. A. N. et que, de ce fait, des soldats français sont placés sous son commandement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandale qui place de jeunes Français sous l'autorité d'un homme dont il est irréfutablement établi désormais qu'il porte la responsabilité de la mort de patriotes français.

CONSTRUCTION

744. — 28 mars 1960. — M. Charles Fruh expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance du 6 janvier 1959, article 23, prévoit que chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et au besoin les représenter en justice à cet effet; il lui demande: 1° quelles sont les autorités qu'il a désignées à cet effet dans les départements; 2° à qui les prestataires doivent s'adresser en cas de contestation; 3° si, en cas de litige, ces derniers doivent assigner le ministre compétent ou tels de ses représentants ou l'agent judiciaire du Trésor.

EDUCATION NATIONALE

1284. — 3 novembre 1960. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'îl est exact qu'il ait interdit aux membres de l'Université de se rendre, même à titre privé, aux solennités du 250° anniversaire de l'université Humboldt, à Berlin; en cette éventualité, comment se concilie cette interdiction avec la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle.

1914. — 18 juillet 1961. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux candidats à l'admission dans des centres d'apprentissage et des cours complémentaires industriels sont refusés, ce qui place leurs parents dans une situation extrêmement difficile. A Montreuil, sur 1454 candidats, 727 seulement ont été admis parmi lesquels 323 habitent Montreuil. A Aubervilliers, pour 300 places disponibles au centre d'apprentissage, au cours complémentaire industriel et au collège d'enseignement général (filles) il y avait 1422 candidats ce qui signifie que 1122 n'ont pas été admis. Dans cette ville dont la population est passée de 58,700 en 1954 à 73,000 habitants et où fonctionne une annexe du lycée Condorcet, l'académie de Paris, au mépris des promesses faites, refuse d'ouvrir une classe de seconde alors que des élèves désiraient y poursuivre leurs études. A Drancy, le nombre de places disponibles dans les cours d'enseignement général et le collège d'enseignement général étant de 170 pour 760 candidats, 590 d'entre eux n'ont pas été admis. A Saint-Denis, le nombre de places disponibles dans le collège d'enseignement technique a été en 1960 de 400 pour 1020 candidats dont 620 n'ont pas été admis. Et pour 1961 le nombre des places est de 509 mais le nombre des candidats étant de 1330 le nombre de ceux qui ne sont pas admis s'élève à 821 ce qui souligne l'aggravation inquiétante de la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec un état de choses aussi scandaleux qui n'est nullement limité aux localités précitées et pour assurcr à la jeunesse de France la possibilité de s'instruire et d'acquérir une qualification professionnelle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1004. — 29 juin 1960. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'arrêté du 13 mars 1959, les caves coopératives ne bénéficient plus de la ristourne de 10 p. 100 sur les matériels de vinification. La raison invoquée, à l'époque, étant d'ordre budgétaire, il demande si la situation des finances publiques, telle qu'elle ressort des déclarations officielles, peut laisser espérer le rétablissement d'une détaxe dont bénéficiaient, à juste titre, de petits et moyens vignerons groupés dans leurs coopératives.

des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 13 mars 1959 ainsi que des décisions antérieures ont supprimé en totalité ou en partie les ristournes accordées sur l'achat de matériels agricoles. Ces mesures, arrêtées à un moment où les trésoreries paysannes connaissent de graves difficultés, ont eu une incidence sur la production des biens d'équipement, destinés à l'agriculture, puisqu'en 1959 le total des ventes de matériels agricoles a diminué de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente et que, rien que pour les tracteurs, la baisse des ventes a atteint 12.800 unités. Il rappelle qu'au moment où les investissements industriels, visés à l'article 267 du code général des impôts, continuaient à bénéficier de la déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Cette exonération fiscale, dont le champ d'application a d'ailleurs été élargi par le décret du 22 avril 1960, ne saurait être mise en cause puisqu'elle contribue à l'expansion de l'économie nationale. Il constate cependant que son application correspond à une moins-value budgétaire de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs par an et que cette somme est sans commune mesure avec le montant des ristournes qui étaient accordées aux agriculteurs. Il demande si, dans ces conditions, il peut envisager le rétablissement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles ou rechercher d'autres moyens propres à faire bénéficier les exploitants agricoles d'un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels opérés pour les besoins de l'exploitation et comparable à celui qui intéresse les investissements industriels, lesquels, de surcroît, à l'inverse des investissements agricoles, peuvent être amortis chaque année. Ces mesures entreraient bien dans le cadre de la loi-programme d'orientation agricole et correspondent aux préoccupations du Gouvernement qui cherche, par le stimulant des exonérations fiscales, à favoriser l'équipement industriel et agricole de la nation.

1091. — 21 juillet 1961. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui définit actuellement le régime des pensions civiles et militaires de retraites marque le souci dominant d'établir une constante parité entre les régimes des personnels en activité et les arrérages servis aux agents retraités ou à leurs ayants cause, la pension de retraite pouvant, aux termes mêmes de l'exposé des motifs de la loi précitée, être considérée juridiquement comme un traitement continu. Il lui signale que la politique suivie par son département en matière de fixation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat tend à n'assujettir à la retenue pour pension qu'une fraction des émoluments et permet simultanément la prolifération de primes et d'indemnités de natures diverses non soumises à retenue. Cette pratique retentit de manière extrêmement fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraites de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, afférents aux emplois et classe ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire. Le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat a, semble-t-il, accentué les conséquences regrettables de la réglementation actuel-

lement en vigueur qui dénature les dispositions législatives. Il lui demande: 1° s'il envisage réellement de mettre un terme à des pratiques qui visent à ne soumettre à la retenue pour pension qu'une fraction du montant global du traitement; 2° à quelle date le projet de réforme du régime des retraites de la fonction publique annoncé depuis de longs mois sera soumis au Parlement; 3° s'il est exact que la réforme envisagée limiterait à une période de dix années suivant la mise à la retraite du fonctionnaire la péréquation automatique des pensions en cas de modification dans la structure des emplois, ce qui remettrait en cause l'un des principes fondamentaux du régime actuel; 4° dans l'affirmative, les impératifs qui motivent l'élaboration de telles dispositions contraires aux avantages acquis.

1111. — 30 juillet 1961. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'un professeur d'enseignement technique retraité exerçant une activité supplémentaire dans l'enseignement à qui il vient d'être demandé de reverser une certaine somme sur le cumul de sa pension et de sa rémunération. Il lui demande si ce professeur ne devrait pas bénéficier de l'arrêté du 28 mars 1958. Il aimerait savoir si le calcul du cumul d'une pension et d'émoluments publics s'effectue dans le cadre de l'année civile ou scolaire.

1318. — 9 novembre 1960. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une étude effectuée par le cabinet de M. le ministre de l'industrie, il ressort que cinq départements (Ardèche, Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Vienne et Vendée) sont menacés de sous-emploi et devraient, de ce fait, obtenir, par priorité, l'aide de l'Etat prévue au décret du 15 avril 1960. Il remarque qu'en dehors du département des Côtes-du-Nord cette liste n'est pas comprise dans les zones prioritaires figurant à ce décret. Ce dernier précise en effet « qu'au cours des années à venir, les excédents de main-d'œuvre active les plus importants apparaîtront vraisemblablement dans quatre départements: Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, si l'activité économique n'y est pas rapidement développée. C'est pourquoi le Gouvernement reconnaît à cette région une situation particulière à bénéficier des dispositions du présent décret: d'une part, ces départements sont présumés satisfaire aux critères exigés; d'autre part, lorsque le ministre des finances et des affaires économiques décidera d'attribuer la prime d'équipement à une entreprise y exerçant son activité ou venant s'y installer, le montant de celle-ci ne pourra, sauf cas très particulier, être inférieure à 10 p. 100 du coût de l'investissement ». Après l'importante étude de M. le ministre de l'industrie, effectuée à la suite de la parution du décret du 15 avril 1960, il demande que la liste des départements prioritaires soit complétée par les départements précités, où il est reconnu que l'exode rural et la poussée démographique font peser une menace particulièrement grave pour les années à venir. Il serait logique, en effet, que tous ces départements, où des études sérieuses prouvent que des problèmes identiques se posent, bénéficient du même préjugé favorable se traduisant par l'attribution automatique des primes d'équipements.

1536. — 7 février 1961. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un droit à pension est susceptible d'être reconnu, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un fonctionnaire mis dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre ses activités professionnelles par suite d'une invalidité résultant d'une maladie non décelée lors de la visite médicale de recrutement mais dont l'origine se situe néanmoins à une époque où l'agent n'appartenait pas encore aux cadres de l'administration. Dans la négative, il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui s'opposent à ce que la demande de pension puisse, en l'occurrence, être prise en considération.

1777. — 5 mai 1961. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une imposition, contestée par un contribuable, est portée devant le Conseil d'Etat, après le rejet des conclusions par le tribunal administratif, ce recours n'est pas suspensif. Il lui demande s'il est possible à un percepteur, lorsqu'il connaît la bonne foi et la parfaite honorabilité du contribuable et après avoir pris connaissance de ses arguments, de ne pas exiger le paiement de cette imposition (soit en totalité, soit pour la partie correspondant aux penalités susceptibles d'être remises) jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat, sans encourir de blâme de la part de ses supérieurs. Au cas où le Conseil d'Etat donnerait tort à l'administration, quel est le taux d'intérêt que percevra le contribuable pour les sommes qu'il aurait payées? Cette nouvelle disposition est-elle applicable aux anciennes affaires? Cet intérêt est-il considéré comme une indemnité non imposable aux impôts sur le revenu?

1820. — 13 juin 1961. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 584 du code de procédure fait obligation au créancier saississant de faire élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, et lui demande: 1° si ces dispositions sont applicables à la lettre, en matière de recouvre-

ment de l'impôt direct et des amendes et condamnations pécuniaires, partant, si elle font obligation de donner mandat par voie de contrainte ou de commission extérieure au percepteur du domicile du redevable, en particulier, lorsqu'il s'agit d'appréhender les biens meubles que ce dernier possède à son domicile situé hors du ressort de la perception détentrice du rôle ou consignataire de l'extrait de jugement; 2° si c'est bien dans ce sens qu'il convient d'interpréter les instructions notifiées le 7 octobre 1935, sous le n° 33620 L/C 3792-2823, à MM, les trésoriers-paycurs généraux par M. le directeur de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau de la perception, lui demandant en outre de préciser si elle sont applicables sans limitation territoriale, c'est-à-dire si elles abrogent, en fait, l'article 60 du règlement général des poursuites de 1839, modifié; 3° s'il faut voir en ce qui concerne le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires une confirmation de cette interprétation dans les articles 441 et 441-1 de l'instruction A 6, traitant de cette partie du service des comptables; 4° dans l'affirmative, si les actes de poursuites irrégulièrement exercés sont nuls de droit ou à la requête du débitcur entrepris; 5° en cas de nullité absolue et en admettant que la vente ait été réalisée en l'absence du redevable, si ce dernier peut prétendre à réparation du préjudice réel et moral subi; quelle est l'autorité compétente pour en connaître et, enfin, si le dédommagement serait à la charge du comptable fautif induit en erreur par les instructions reçues de son chef hiérarchique.

1892. — 4 juillet 1961. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions dans lesquelles sont attribuées actuellement les licences d'importation de fruits et légumes délivrées à l'occasion de foires-expositions (Paris, Marseille, etc.). D'après les renseignements qui lui sont parvenus, la durée de validité de ces licences pour les exposants ne dépasserait pas quatre à six jours, ce qui rend pratiquement impossible la commande de produits à exposer, leur transport et leur mise en place. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire comnaître quelles sont les raisons qui interdiraient d'accorder, en l'état actuel des choses, une durée de validité beaucoup plus longue.

1927. — 18 juillet 1961. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que l'article 17 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 prolonge de deux années pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer les délais prévus par les articles 32-II, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour constituer ou compléter une dotation sur stocks ou pour procéder à la réévaluation obligatoire ou facultative de leur bilan, ces délais se trouvant ainsi reportés respectivement au 31 décembre 1963, 29 décembre 1964 et 31 décembre 1964; 2° que l'article 17 précité ne proroge pas les délais prévus par les articles 52-IV et 53-IV de la loi du 28 décembre 1959 pour incorporer au capital les dotations sur stocks et réserves de réévaluation en franchise du droit d'apport, et moyennant seulement un droit fixe de 8.000 francs; 3° qu'ainsi ledit délai reste fixé dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 1963, ce qui, pratiquement, empêchera les entreprises intéressées de bénéficier de la prorogation de deux ans visée ci-dessus. Etant donné que telle n'a certainement pas été l'intention du législateur, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger également de deux ans pour les entreprises visées à l'article 17 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 le délai prévu aux articles 52-IV et 53-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

1947. — 21 juillet 1961. — M. Gustave Alric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans une réponse ministérielle parue au Journal officiel du 14 février 1958 (déb. A. N. 10757, n° 7618), l'administration a admis qu'une société puisse faire état, postérieurement à sa transformation de S. A. R. L. en société de personnes, des déficits subis par elle antérieurement, dans la mesure où, bien entendu, ils sont encore reportables, sous réserve que cette société exerce une activité industrielle ou commerciale, qu'aucune modification n'ait été apportée aux écritures comptables du fait de l'opération et que la transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Depuis lors est intervenu l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 posant le principe que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes est considérée au point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise. Il lui demande: 1° si la solution du 14 février 1958 précitée reste actuellement valable comme 4e laisserait entendre la nouvelle doctrine administrative exposée dans une décision publiée au B. O. E. 8144 (atténuation conditionnelle des conséquences de la notion de cessation d'entreprise); 2° et si les associés de l'ancienne S. A. R. L. devenant associés en nom sur le plan fiscal peuvent imputer, sur leur revenu global, la quote-part de perte incombant à chacun d'eux au titre de l'exercice de transformation, compte tenu des pertes antérieures reportables de la S. A. R. L., selon les principes énoncés aux articles 11 et 28 de la loi du 28 décembre 1959 déjà citée.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

1852. — 20 juin 1961. — M. Robert Burret expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances: a) qu'une société en nom collectif X... composée de trois associés à parts égales exploite une entreprise dans un immeuble appartenant à une société civile immobilière de personnes, laquelle, en raison de sa forme et de son objet

strictement civil, n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés et dont les profits, uniquement constitués par les loyers qu'elle encaisse, sont considérés comme des revenus fonciers; que cette société civile, régie par l'article 1832 du code civil, à été crée, d'une part, par les trois associés de ladite société en nom collecciollectif X... qui ont souscrit personnellement et par fractions égales le quart du capital social, d'autre part, par ladite société en nom collectif X... qui en souscrit le surplus, soit les trois quarts, cette souscription figurant toujours à son bilan pour sa valeur d'origine; que ladite société en nom collectif X... envisage d'absorber par voie de fusion-renonciation la société civile, étant entendu que cette fusion serait réalisée dans les conditions de droit commun; que la société à absorber n'a pas de passif et que son actif se compose uniquement de l'immeuble social dont la valeur réelle actuelle est notablement supérieure à celle qui lui a été attribuée lors de la création de la société. Ceci exposé, il lui demande si les droits d'enregistrement dus lors de la fusion se limiteront au droit d'apport de 1,60 p. 100 et à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, à liquider sur la valeur réelle de l'immeuble apporté par la société civile à ladite société en nom collectif X...; d'autre part, quels droits seront dus sur la plus-value constatée lors de la fusion (plus-value en principe égale à l'excédent de la valeur réelle de l'immeuble apporté sur sa valeur comptable dans les écritures de la société civile), étant rappelé que les associés de la société civile apport de l'impôt sur le revenu, tandis que la partie de la plus-value revenant à la société en nom collectif (différence entre les trois quarts de la valeur d'apport de l'immeuble et la valeur correspondante de souscription des parts de la société civile en portefeuille) constitue un profit commercial passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux réduit de 6,60 p. 100 (plus-value en fin d'exploitation

règles de réévaluation découlant de la loi du 28 décembre 1959, cette opération reste fiscalement possible et, dans l'affirmative, si la réserve de réévaluation qui sera ainsi dégagée restera exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que considérée comme « remployées »; si le droit d'apport de 1,60 p. 100 (taux applicable à la capitalisation des réserves des sociétés de personnes) sera seul dû au cas d'incorporation de cette réserve au capital social de la société en nom collectif.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1915. — 18 juillet 1961. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si un texte semblable au décret n° 59-496 du 27 mars 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics est prévu pour l'admission des infirmières diplômées d'Etat dans les écoles de sages-femmes; 2° s'il est possible actuellement, à une commission administrative d'établissement public d'hospitalisation, en l'absence de ce texte, d'envoyer une infirmière titulaire dans une école de sages-femmes d'un centre hospitalier régional voisin, tout en la faisant bénéficier de son traitement intégral, pendant les deux années d'études nécessaires à cette formation.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 12 octobre 1961. (Journal officiel du 13 octobre 1961, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1150, 1 re colonne, 6 ligne de la question orale sans débat nº 354 de M. Georges Dardel, au lieu de : « ... loi du 31 juillet 1957 », lire : « ... loi du 31 juillet 1959 »